

STATUTS

Art.1: Nom et siège

«aphasie suisse» avec siège au secrétariat central est une association au sens de l'article 60 ss CCS. Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Art.2: But

- 1 «aphasie suisse» a pour but de favoriser et de promouvoir, sur une base interdisciplinaire, la compréhension des problèmes que rencontrent les personnes ayant des troubles centraux de la parole et/ou du langage
- 2 Elle cherche à atteindre ce but notamment par:
 - l'organisation de journées de formation permanente, sur une base scientifique et interdisciplinaire en matière de diagnostic, de traitement et de consultation concernant les troubles centraux de la parole et/ou du langage,
 - l'encouragement d'initiatives utiles aux professionnels dans le sens d'une éducation permanente en matière de diagnostic, thérapie, consultation et recherche relatifs aux troubles centraux de la parole et/ou du langage,
 - la stimulation des contacts et des échanges de vues entre professionnels travaillant sur les troubles de la parole et/ou du langage, que ce soit pour le diagnostic, la thérapie, les consultations ou dans la recherche,
 - la défense des intérêts des patients atteints de troubles centraux de la parole et/ou du langage, en vue d'une rééducation sur le plan de la parole et d'une réinsertion sur le plan social et professionnel, face à des organisations et des institutions ou, plus généralement, vis-à-vis du public,
 - participation à la fondation et la promotion d'une association autonome des patients atteints de troubles de la parole et/ou du langage et de leurs proches.

Art.3: Membres

- 1 «aphasie suisse» comprend des membres actifs et des membres passifs.
- 2 Les membres actifs sont des professionnels (membres individuels) ou des institutions (membres collectifs) chargés du diagnostic, du traitement et/ou de la recherche en aphasiologie. Les institutions sont représentées nominalement par un délégué officiel ou par son remplaçant.
- 3 Les membres passifs sont des personnes individuelles, des autorités, des personnes morales et des institutions avec ou sans connaissances professionnelles spécifiques et intéressées aux buts d'«aphasie suisse». Ils peuvent adhérer à l'association en versant une cotisation en tant que membres passifs et soutiennent ainsi les buts d'«aphasie suisse».
- 4 Les membres actifs ont droit à une voix aux assemblées générales. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

Art.4: Admission, démission, exclusion

- 1 Le comité d'«aphasie suisse» décide de l'admission des membres actifs et des membres passifs. Les noms des membres que le comité a admis au cours d'un exercice devront figurer sur l'invitation à l'assemblée ordinaire des membres. Les candidats qui postulent la qualité de membre actif devront indiquer comme référence deux membres actifs d'«aphasie suisse». La

recommandation devra préciser que le candidat est actif dans le domaine du diagnostic, du traitement et/ou de la recherche en aphasiologie.

- 2 La démission peut être donnée en tout temps pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de trois mois. Le/la démissionnaire devra encore s'acquitter de la cotisation annuelle pour l'année courante.
- 3 Pour des raisons graves, le comité peut exclure un membre. Celui-ci peut recourir à l'assemblée générale.
- 4 Les membres qui ont démissionné ou qui ont été exclus perdent tous leurs droits relatifs à l'association.

Art.5 : Finances

- 1 Les ressources «aphasie suisse» proviennent des cotisations des membres, des dons et des legs, ainsi que d'éventuelles contributions publiques.
- 2 La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale pour les différentes catégories de membres.
- 3 Seuls les biens de l'association répondent des engagements financiers d'«aphasie suisse».

Art.6: Organes

Les organes d'«aphasie suisse» sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le secrétariat central
- d) les vérificateurs des comptes.

Art.7: Assemblée générale

- 1 L'assemblée générale a, en règle générale, lieu une fois par année sur convocation du président. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées lorsque les intérêts d'«aphasie suisse» l'exigent ou sur demande écrite et dûment motivée de 1/5 des membres au minimum.
- 2 La convocation à l'assemblée générale se fait par écrit avec communication de l'ordre du jour. Le comité fixe la date et le lieu de l'assemblée générale. L'ordre du jour et les annexes doivent être expédiés aux membres 30 jours avant l'assemblée. Communications et suggestions sous "Varia", ainsi que toute intervention pour les autres points de l'ordre du jour dont la durée dépasserait 5 minutes, doivent être annoncées par écrit au président ou au secrétariat 15 jours avant l'assemblée.
- 3 Les membres actifs ont chacun une voix à l'assemblée générale. Les membres du comité participent aux élections et aux votes avec une voix chacun, pour autant qu'ils ne représentent pas des membres passifs et qu'il n'y ait pas d'intérêts contradictoires. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.
- 4 Une majorité de 2/3 des membres avec droit de vote peut décider d'inscrire à l'ordre du jour des points qui n'ont pas été annoncés dans les délais.
- 5 Les votes se font à main levée, les élections ont lieu à bulletin secret.
- 6 Des modifications de statuts ou la dissolution d'«aphasie suisse» nécessitent une majorité de 2/3 des membres présents avec droit de vote.

Art.8: Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale (ordinaire) a en particulier les tâches suivantes:

- a) Approbation du rapport annuel et des comptes de l'exercice, sur avis des vérificateurs des comptes; adoption du budget annuel;
- b) élection du comité et du président choisi en son sein;
- c) élection de deux vérificateurs des comptes;
- d) adoption et modification des statuts;
- e) l'assemblée générale décide pour chaque cas de la compétence financière du comité pour des dépenses non budgétisées;
- f) examen des recours concernant l'exclusion de membres;

- g) décision sur les points relevant légalement de sa compétence ou qui lui sont soumis par le comité, ainsi que les propositions déposées par les membres.

Art.9: Comité

- 1 Le comité se compose de sept membres au minimum. A l'exception du président, il se constitue lui-même.
- 2 Les trois disciplines suivantes doivent être représentées dans le comité par un professionnel: logopédie (diagnostic et traitement du langage), psychologie/neuropsychologie et/ou linguistique, médecine (selon les possibilités: neurologie, médecine interne, phoniatrie). Dans la composition du Comité les différentes régions linguistiques de la Suisse doivent être prises en considération.
- 3 Le comité comprend au maximum deux personnes ne provenant pas du cercle des spécialistes. Dès leur admission au comité, ces personnes deviennent automatiquement membres professionnels.
- 4 Le responsable du secrétariat central fait partie du comité avec voix consultative. Il peut également être élu au Comité.
- 5 Le comité s'occupe des affaires courantes d'«aphasie suisse», élit le responsable du secrétariat central, exécute les décisions de l'assemblée générale et s'occupe des relations extérieures.
- 6 Les membres du Comité travaillent à titre honorifique, les dépenses attestées leur sont remboursées. Les membres du comité sont exemptés du paiement de la cotisation.
- 7 Le comité se réunit sur proposition du président ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Le secrétariat se charge de la convocation.

Art.10 : Experts et groupes d'experts

- 1 Le comité est autorisé à mandater des experts ou des groupes d'experts pour traiter de façon indépendante de questions ou d'un ensemble de questions précises en vue d'adresser un rapport ou des propositions au comité.
- 2 Le secrétariat central est à la disposition de ces experts ou groupes d'experts pour des questions administratives.

Art.11 : Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels et font un rapport et la proposition d'adoption à l'assemblée générale. L'année comptable correspond à l'année civile.

Art.12 : Secrétariat central

- 1 Le secrétariat central comprend un(e) responsable et éventuellement du personnel de secrétariat.
- 2 Le secrétariat central exécute les affaires courantes. Les tâches du secrétariat central sont consignées dans un cahier des charges. Le cahier des charges est adopté par le comité.

Art.13 : Signature

Le président et le vice-président ont la signature collective à deux avec le responsable du secrétariat central.

Art.14 : Durée des mandats

Les membres du comité et les réviseurs sont élus pour trois ans. Des réélections sont possibles.

Art.15 : Décision de dissolution

- 1 L'assemblée générale peut prononcer la dissolution d'«aphasie suisse» à condition qu'une majorité de 2/3 des membres présents se prononcent dans ce sens. A moins que l'assemblée en décide autrement, le comité est chargé de la liquidation.
- 2 L'assemblée générale décide de l'utilisation des fonds de l'association. Ils doivent toutefois servir à des buts de rééducation de patients atteints de troubles centraux de la parole et/ou du langage.

Modifications

Les statuts ci-dessous ont été adoptés une première fois à l'assemblée générale du 29 septembre 1983 à Berne. Des modifications touchant les articles 3, 4, 7, 9 et 14 ont été acceptées à l'assemblée générale du 5 mai 1990 à Berne et à l'assemblée générale du 13 mars 1992 à Lucerne.

L'article 2 a été adapté le 26 avril 1996 à Berne: "... ou des institutions (membres collectifs) chargés du diagnostic, du traitement et/ou de la recherche en aphasiologie. Les institutions sont représentées nominalement par un délégué officiel ou par son remplaçant."

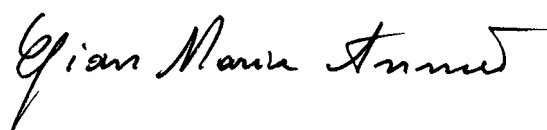
L'article 14 a été adapté le 24 avril 1998 à Berne. La limitation de la durée des mandats a été supprimée.

L'assemblée générale du 7 mai 2004 a décidé de modifier le nom de la CSA, "Comité Suisse de Travail pour l'Aphasie" en "aphasie suisse". Simultanément, les art. 5.2 et 5.3 ont été remplacés par le nouvel art. 5.2.

L'assemblée générale du 8 mai 2009 a décidé de modifier les art. 9.1 et 9.3.

Bern, 8. mai 2009

Le président:



La secrétaire générale:



PD Dr. med. Jean-Marie Annoni, Genève

Bernadette Schaller-Kurmann Lucerne

Statuts traduits de l'allemand. La version originale fait foi.